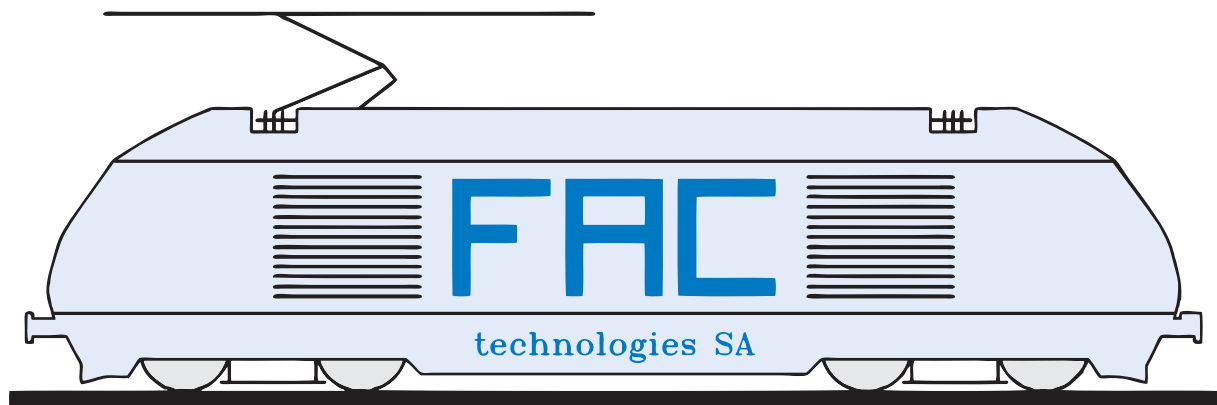




Conditions générales

Relatives à la fabrication et à la maintenance de matériel ferroviaire

Indice	Date	Établi	Contrôlé	Vu	Commentaire
00	04.06.2025	AG	AG	AMG	Créé



1. Champ d'application

- 1.1 La passation de toute commande et/ou la remise de la marchandise à réviser et/ou contrôler à FAC Technologies SA (ci-après « FAC ») impliquent l'acceptation des présentes conditions générales, qui sont jointes à toute commande qui serait effectuée.
- 1.2 Toute stipulation contraire ou divergente aux présentes conditions générale ne seront valables que si elles ont été acceptées par écrit par FAC.

2. Offres

Sauf indications contraires les offres de FAC ont une validité de trois mois, depuis le moment où elles sont communiquées. La validité peut être prolongée par FAC uniquement.

3. Délais d'exécution

- 3.1 Les délais d'exécution indiqués par les soins de FAC s'entendent depuis la réception par cette dernière de la commande jusqu'à la réception par le client du matériel.
- 3.2 Pour le matériel à réviser et/ou contrôler, les délais d'exécution indiqués ne lient FAC que pour autant que cette dernière soit en possession de la marchandise à réviser et/ou contrôler (sauf mention écrite de sa part sur la confirmation de commande correspondante).

4. Commandes

Afin d'éviter toute ambiguïté, les commandes doivent, de même que les demandes d'offre être formulées par écrit et doivent spécifier les points suivants :

- 4.1 La désignation, le numéro et le nombre d'article(s)
- 4.2 Le délai d'exécution souhaité (seuls les délais d'exécution indiqués sur la confirmation de commande font foi).

L'absence de l'un de ces points ne rend pas pour autant l'offre caduque ou non contraignante.

5. Remise du matériel à réviser et/ou contrôler

- 5.1 Le client doit joindre à la livraison un bordereau détaillé de la marchandise livrée.
- 5.2 Le matériel reste entière propriété du client, il en supporte les risques.

6. Livraison

Les prix s'entendent pour matériel livré et repris à l'usine FAC hors taxes et sans emballages ; ces éléments sont précisés sur la confirmation de commande correspondante.



7. Conditions de paiement

7.1 Tous les prix s'entendent nets de tout escompte.

7.2 Les factures sont payables dans les trente jours de leur date sauf indication contraire sur la confirmation de commande correspondante.

7.3 Toute facture impayée dans le délai spécifié sur la confirmation de commande entraînera l'envoi d'un rappel accompagné de frais de dossier de 20 CHF à raison d'un rappel tous les dix jours jusqu'à réception du montant total de la facture ouverte. FAC se réserve bien entendu le droit d'entreprendre toute démarche pour récupérer les sommes qui lui sont dues et ce dès le premier rappel.

7.4 Les livraisons partielles seront facturées au fur et à mesure sauf indication contraire sur la confirmation de commande correspondante.

8. Réclamations

Toutes les réclamations doivent être formulées par écrit dans un délai de quatorze jours suivants la livraison et en mettant à la disposition de FAC le matériel faisant l'objet de la réclamation pour contrôle et analyse par ses soins. En l'absence de réclamation selon les formes et les délais impartis, la livraison sera réputée pour avoir été acceptée.

9. Garantie et responsabilité

9.1 FAC garantit un travail conforme aux règles de l'art, pour autant qu'elle ait été mise en possession de toutes les indications requises par les présentes conditions générales. En conséquence, FAC décline toute responsabilité en cas de dissension due à des informations transmises par le client qui seraient lacunaires au regard des présentes conditions générales.

9.2 En cas de réclamation justifiée, la responsabilité de FAC sera engagée et des mesures seront prises pour le matériel non conforme ou pour une série de remplacement.

9.3 Toute modification sur le matériel par son propriétaire ou par un tiers mandaté sans l'approbation écrite de FAC n'engage pas sa responsabilité en cas de dégâts sur le matériel (occasionnés par une modification non approuvée par FAC).

9.4 En cas de retard dans la livraison du matériel par suite d'interruption de de ses activités (pour quelque motif que ce soit) ou par suite d'autres circonstances échappant à notre contrôle, FAC n'encourt aucune responsabilité pour le dommage pouvant en résulter. Le droit du client de résilier le contrat demeure réservé, mais les travaux déjà exécutés par FAC devront en tout état de cause être payés dans leur intégralité.

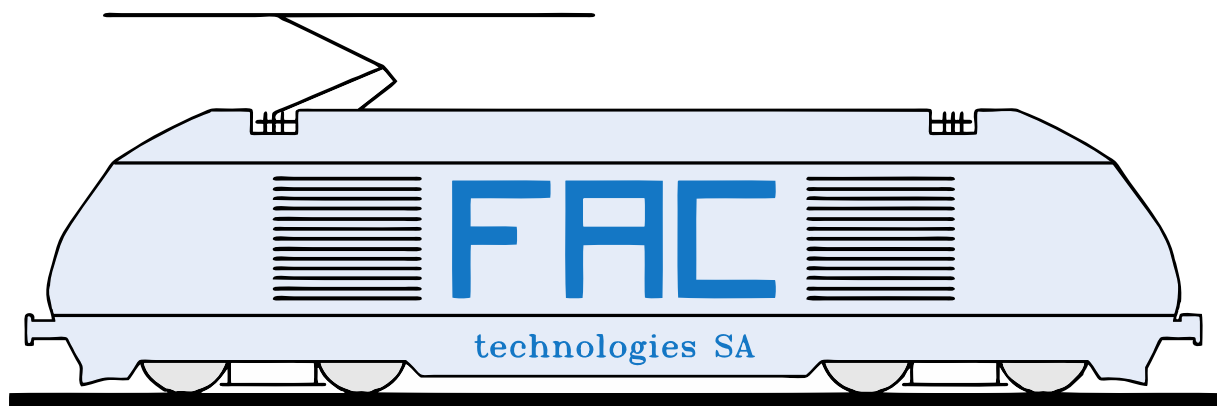


10. Protection des données

- 10.1** Les parties s'engagent à respecter la législation suisse sur la protection des données
- 10.2** Les données personnelles ne peuvent être traitées pour la finalité du contrat et dans l'étendue nécessaire à son exécution.
- 10.3** FAC demeure propriétaire exclusive de ses données à caractère personnel fournies par elle-même ou pour son compte en lien avec le contrat correspondant.
- 10.4** Tout le matériel produit par FAC ou une des marques dont elle est propriétaire, même s'il ne lui appartient pas ou plus ne peut en aucun cas être reproduit par le propriétaire du matériel ou par un tiers mandaté par le propriétaire, sauf approbation écrite de FAC.
- 10.5** FAC s'engage à entreprendre toutes les démarches et à adopter toutes les mesures préventives d'ordre techniques et organisationnelles économiquement exigibles et adéquates (notamment concernant ses collaboratrices et collaborateurs) et à les mettre en œuvre continuellement afin de protéger les données (à caractère personnel) du traitement sans autorisation ou illicite ainsi que de la perte ou de la destruction non intentionnelle ou des dommages causés par inadvertance.

11. For

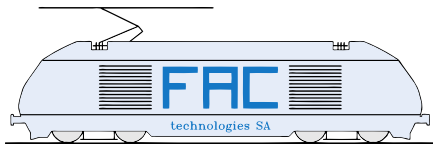
- 11.1** Tout litige éventuel notamment en lien avec l'interprétation ou l'exécution de la commande sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux genevois, sans préjudice du droit de chaque partie de recourir éventuellement au Tribunal fédéral.
- 11.2** Le contrat est exclusivement régi par le droit suisse. L'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (conclue à Vienne le 11 avril 1980, CVIM) et des normes de renvoi du droit international privé est expressément exclue.



Conditions générales

Relatives aux travaux d'oxydation anodique de l'aluminium (ci-après « le traitement »)

Indice	Date	Établi	Contrôlé	Vu	Commentaire
00	04.06.2025	AG	AG	AMG	Créé



1. Champ d'application

- 1.1** La passation de toute commande et la remise de la marchandise à FAC Technologies SA impliquent l'acceptation des présentes conditions générales, qui sont jointes à toute commande qui serait effectuée.
- 1.2** Toute stipulation contraire ou divergente aux présentes conditions générales ne seront valables que si elles ont été acceptées par écrit par FAC Technologies SA (ci-après « FAC »).

2. Offres

Sauf indications contraires les offres de FAC ont une validité de trois mois, depuis le moment où elles sont communiquées. La validité peut être prolongée par FAC uniquement.

3. Délais d'exécution

- 3.1** Les délais d'exécution indiqués par les soins de FAC s'entendent depuis la date de réception par cette dernière de la marchandise à traiter jusqu'à la date d'expédition des pièces terminées.
- 3.2** A moins que cela ne soit formulé de manière écrite, les délais d'exécution indiqués ne lient FAC que pour autant que cette dernière soit en possession des pièces à traiter.

4. Commandes

Afin d'éviter toute ambiguïté, les commandes doivent, de même que les demandes d'offre être formulées par écrit et doivent spécifier les points suivants :

- 4.1** La désignation et le nombre de pièce(s) de chaque type
- 4.2** La valeur unitaire de chaque type de pièce avant traitement
- 4.3** Les dimensions principales de chaque type de pièce ; ces indications peuvent être remplacées par un dessin technique.
- 4.4** La désignation exacte de l'alliage ou, en cas d'alliage non usuel, l'analyse chimique de l'alliage
- 4.5** Le traitement désiré
- 4.6** Les emplacements autorisés pour les contacts
- 4.7** Le délai d'exécution souhaité
- 4.8** Les surfaces à meuler doivent être indiquées clairement sur les dessins techniques.
En cas d'inobservation par le client des conditions qui précèdent, nous n'encourons aucune responsabilité pour les dommages pouvant en résulter.

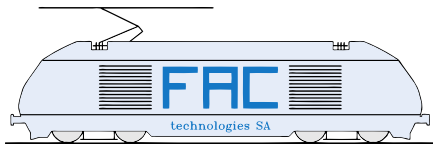
L'absence de l'un de ces points ne rend pas pour autant l'offre caduque ou non contraignante.

5. Oxydations anodiques techniques

Pour les oxydations anodiques techniques (couche dure ou semi-dure), la commande doit spécifier :

- 5.1** L'épaisseur de la couche désirée
- 5.2** Un dessin technique précis
- 5.3** Le cas échéant, l'indication des parties à protéger
- 5.4** Deux jauges (minimum et maximum) d'une cote de référence finale si une tolérance est exigée.

L'absence de l'un de ces points ne rend pas pour autant l'offre caduque ou non contraignante.



6. Métaux autres qu'un alliage d'aluminium

Les pièces à traiter ne doivent comporter aucune partie en métal autre qu'un alliage d'aluminium, à moins qu'il ne soit prévu de les protéger. Si une telle protection est requise, elle est faite sans aucune responsabilité de la part de FAC.

7. Remise du matériel à traiter

7.1 Le client doit joindre à la livraison un bordereau détaillé de la marchandise livrée.

7.2 Les pièces à traiter doivent être exemptes de rayures ou d'irrégularités analogues, si l'aspect final du traitement est important ; sauf indication(s) contraire(s) par écrit de la part du client, les pièces présentant des irrégularités seront traitées sans que la responsabilité de FAC ne soit engagée.

8. Livraison

Les prix s'entendent pour matériel livré et repris à l'usine FAC hors taxes et sans emballages ; ces éléments sont précisés sur la confirmation de commande correspondante.

9. Conditions de paiement

9.1 Tous les prix s'entendent nets de tout escompte.

9.2 Les factures sont payables dans les trente jours de leur date sauf indication contraire sur la confirmation de commande correspondante.

9.3 Toute facture impayée dans le délai spécifié sur la confirmation de commande entraînera l'envoi d'un rappel accompagné de frais de dossier de 20 CHF à raison d'un rappel tous les dix jours jusqu'à réception du montant total de la facture ouverte. FAC se réserve bien entendu le droit d'entreprendre toute démarche pour récupérer les sommes qui lui sont dues et ce dès le premier rappel.

9.4 Les livraisons partielles seront facturées au fur et à mesure sauf indication contraire sur la confirmation de commande correspondante.

10. Réclamations

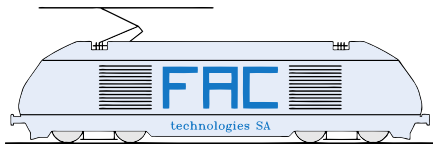
Toutes les réclamations doivent être formulées par écrit dans un délai de quatorze jour suivants la livraison et en mettant à FAC disposition les pièces faisant l'objet de la réclamation pour contrôle et analyse par nos soins. En l'absence de réclamation selon les formes et les délais impartis, la livraison sera réputée avoir été acceptée.

11. Garantie et responsabilité

11.1 FAC garantit un traitement conforme aux règles de l'art, pour autant qu'elle ait été mise en possession de toutes les indications requises par les présentes conditions générales. En conséquence, FAC décline toute responsabilité pour les dommages résultant de la présence d'un alliage impropre au traitement désiré ou du fait de tout autre défaut du matériel à traiter.

11.2 L'aspect final des soudures ne peut en aucun cas être garanti.

11.3 Sauf engagement écrit, FAC ne peut garantir l'absence de petites variations de couleurs ou de modifications de dimensions (hormis le cas où une cote de référence finale a été stipulée au moment de la commande et confirmée par FAC dans sa confirmation de commande correspondante ; conformément au chiffre **4.4** ci-dessus, la mesure de l'épaisseur de la couche faisant foi).



11.4 En cas de réclamation justifiée, le traitement pourrait, selon la seule volonté de FAC et sans aucune obligation pour cette dernière, être refait sur les pièces défectueuses ou sur une série de remplacement.

11.5 Si les pièces qui ont été remises sont perdues ou endommagées en cours de traitement, pour quelque motif que ce soit, la responsabilité de FAC ne sera engagée que pour la partie du dommage qui excède les pourcentages suivants de la valeur des pièces traitées :

- 3% pour une série de plus de 100 pièces
- 5% pour une série de plus de 20 pièces
- 10% pour une série de moins de 20 pièces

11.6 Toutefois, la responsabilité de FAC ne pourra excéder, pour chaque pièce endommagée ou perdue, un montant maximum égal au décuple du prix de travail d'oxydation anodique effectué par nos soins sur cette pièce.

11.7 En cas de retard dans la livraison du matériel à traiter par suite d'interruption des activités de FAC (pour quelque motif que ce soit) ou par suite d'autres circonstances échappant au contrôle de FAC, cette dernière n'encourt aucune responsabilité pour le dommage pouvant en résulter. Le droit du client de résilier le contrat demeure réservé, mais les travaux déjà exécutés et/ou fournis par les soins de FAC devront en tout état de cause être payés dans leur intégralité.

12. Protection des données

12.1 Les parties s'engagent à respecter la législation suisse sur la protection des données

12.2 Les données personnelles ne peuvent être traitées pour la finalité du contrat et dans l'étendue nécessaire à son exécution.

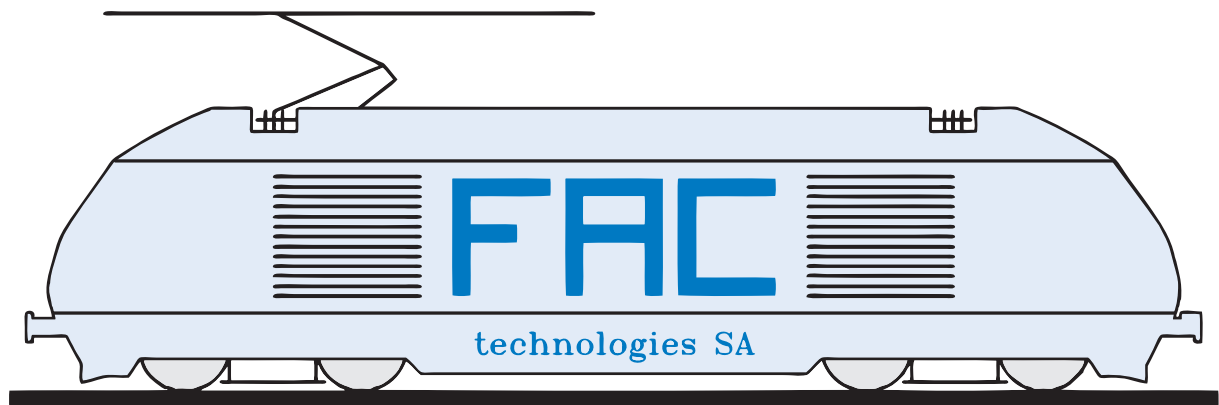
12.3 FAC demeure propriétaire exclusive de ses données fournies par elle-même ou pour son compte en lien avec le contrat correspondant.

12.4 FAC s'engage à entreprendre toutes les démarches et à adopter toutes les mesures préventives d'ordre techniques et organisationnelles économiquement exigibles et adéquates (notamment concernant ses collaboratrices et collaborateurs) et à les mettre en œuvre continuellement afin de protéger les données (à caractère personnel) du traitement sans autorisation ou illicite ainsi que de la perte ou de la destruction non intentionnelle ou des dommages causés par inadvertance.

13. For

13.1 Tout litige éventuel notamment en lien avec l'interprétation ou l'exécution de la commande sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux genevois, sans préjudice du droit de chaque partie de recourir éventuellement au Tribunal fédéral.

13.2 Le contrat est exclusivement régi par le droit suisse. L'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (conclue à Vienne le 11 avril 1980, CVIM) et des normes de renvoi du droit international privé est expressément exclue.



Conditions générales

Relatives à l'achat de biens et services par FAC Technologies SA

Indice	Date	Établi	Contrôlé	Vu	Commentaire
00	04.06.2025	AG	AG	AMG	Créé



1. Champ d'application

1.1 Les présentes conditions générales (CG), jointes à toute commande qui serait effectuée, règlent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats portant sur l'achat de biens (montage éventuel).

1.1 En remettant une offre à FAC Technologies SA (ci-après « FAC »), l'entreprise accepte les présentes CG. Les parties peuvent convenir par écrit, sur la confirmation de commande, de dérogations objectivement justifiées.

2. Offre

2.1 L'offre est établie sur la base de la demande d'offre de FAC.

2.2 Dans son offre l'entreprise indique séparément la TVA et les frais de transport.

2.3 L'offre et les démonstrations éventuelles ne sont pas rémunérées, sauf indication contraire dans la demande d'offres.

2.4 L'entreprise est liée par son offre jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans l'offre. Faute d'indication, ce délai est de trois mois à compter de la réception de l'offre.

3. Recours à des tiers

3.1 Le recours à des tiers (collaborateurs indépendants, spécialistes, etc) pour l'exécution du contrat requiert l'accord écrit préalable de FAC.

3.2 Lorsqu'elle conclut des contrats avec des tiers, l'entreprise reprend dans ceux-ci toutes les dispositions du présent contrat nécessaires à la protection des intérêts de FAC.

3.3 Les tiers auxquels l'entreprise confie l'exécution du contrat sont dans tous les cas considérés comme des auxiliaires au sens de l'art. 101 CO. Même si le recours à des tiers est accepté ou connu de FAC, la responsabilité de l'entreprise résultant du contrat demeure intacte. L'application de l'art. 399, al. 2 CO, est expressément exclue.

4. Lieu d'exécution, risques et profits

4.1 FAC désigne le lieu d'exécution.

4.2 Les risques et profits passent à FAC au lieu d'exécution.

5. Fourniture de matériel, de modèles et d'équipements

5.1 *Fourniture de matériel* : si FAC fournit à l'entreprise du matériel nécessaire à l'exécution du contrat, ce matériel reste la propriété exclusive de FAC et doit donc être désigné comme tel et recensé séparément. Lorsque l'entreprise reçoit le matériel, elle le contrôle et signale immédiatement par écrit tout dommage à FAC.

5.2 *Modèles et équipements* : si FAC fournit à l'entreprise des modèles ou des moyens de production pour l'établissement de l'offre ou l'exécution du contrat, ces modèles ou moyens ne peuvent être utilisés qu'à ces fins. Ils restent la propriété de FAC. L'entreprise doit les identifier comme tels, les conserver soigneusement et les restituer sur demande de FAC.



6. Prescriptions relatives à l'importation

L'entreprise s'engage à respecter les éventuelles restrictions à l'exportation et prescriptions en matière d'importation applicables entre le lieu de provenance des biens et le lieu de livraison fixé par le contrat. Elle informe FAC par écrit des restrictions à l'exportation valables dans le pays d'origine.

7. Remise et installation des biens

7.1 Les biens sont remis au lieu d'exécution désigné conformément au point **4.** contre signature du bon de livraison.

7.2 Si l'installation des biens fait partie des prestations convenues dans le contrat, FAC veille à ce que l'entreprise dispose de l'accès nécessaire à ses locaux.

7.3 L'entreprise respecte les prescriptions d'exploitation de FAC, notamment les consignes de sécurité et le règlement intérieur.

8. Rémunération

8.1 Les prestations de l'entreprise sont rémunérées sur la base de prix fermes.

8.2 L'entreprise établit ses factures selon le plan de paiement convenu. A défaut de plan de paiement, elle établit sa facture après l'exécution de toutes les prestations dues. La TVA est mentionnée séparément sur la facture. Sauf convention contraire, les factures établies correctement sont payées dans les trente jours à compter de leur réception.

9. Demeure

L'entreprise est en demeure sans autre avis lorsqu'elle n'observe pas les échéances et délais impératifs convenus (termes fixes) ; dans les autres cas, elle est en demeure après rappel et fixation d'un délai supplémentaire convenable.

10. Responsabilité

10.1 L'entreprise est tenue responsable de tous les dommages, notamment pour les dommages résultant :

- De dépassement de délais,
- De défauts,
- De tout autre manquement au contrat,

À moins qu'elle ne prouve n'avoir commis aucune faute.

10.2 L'entreprise répond du comportement de ses auxiliaires (employés, remplaçants, fournisseurs et sous-traitants) comme de ses propres actes.

11. Garantie et responsabilité

11.1 L'entreprise garantit à FAC que ses prestations :

- Présentent les qualités convenues, requises pour l'utilisation visée, connue et reconnaissable de bonne foi,
- Sont réalisées dans les règles de l'art et sont conformes aux prescriptions légales et officielles applicables ainsi qu'à l'état de la technique.



11.2 Tout écart par rapport au contrat constitue un défaut, indépendamment de la faute de l'entreprise.

11.3 En présence d'un défaut, FAC peut au choix :

- Exiger la réparation ou le remplacement,
- Réduire le montant de la rémunération à hauteur de la moins-value,
- Se départir du contrat.

11.4 Si FAC exige la réparation ou le remplacement, l'entreprise y donne suite dans le délai imparti et en supporte tous les frais. Si seule une nouvelle réalisation permet d'éliminer le défaut, le droit à la nouvelle réalisation ou au remplacement fait partie du droit à la réparation.

11.5 Les droits en cas de défaut se prescrivent par deux ans à compter de la livraison. Pour les produits stockés par FAC, les droits en cas de défaut se prescrivent par deux ans à compter du montage, mais au plus tard par trois ans à compter de la livraison à FAC conforme au contrat.

11.6 Les droits résultant de défauts intentionnellement dissimulés peuvent être exercés pendant dix ans à compter du début du délai de garantie.

11.7 Une fois les défauts dénoncés éliminés, le délai de garantie recommence à courir pour l'élément remis en état.

11.8 Durant la période de garantie, les défauts peuvent être dénoncés en tout temps. En cas de litige quant au fait qu'un défaut allégué constitue effectivement un écart par rapport au contrat et donc un défaut au sens de ce dernier, le fardeau de la preuve est supporté par l'entreprise.

11.9 Les livraisons de pièces détachées et les dépenses y afférentes pendant le délai de garantie sont considérées comme faisant partie de l'élimination des défauts, à moins que l'entreprise ne prouve le contraire.

12. Confidentialité

12.1 Les parties traitent de manière confidentielle l'ensemble des informations et des données issues de la présente relation contractuelle, qui ne sont ni publiques, ni généralement accessibles, même si elles ne sont pas désignées comme confidentielles. En cas de doute, la confidentialité est de rigueur. Les obligations légales d'information demeurent réservées.

12.2 Ce principe s'applique avant la conclusion du contrat et perdure après la fin des relations contractuelles.

12.3 Le devoir de confidentialité est opposable aux tiers. Il n'y a pas de violation de l'obligation de confidentialité lorsque les informations confidentielles sont diffusées au sein du groupe de l'entreprise ou auprès de tiers impliqués, tels que les assureurs. C'est le cas lorsque l'entreprise a besoin de diffuser des informations en vue de l'exécution du contrat.

13. Absence de renonciation

L'attente ou le report de l'émission de prétentions, ou le non-exercice ou l'exercice partiel des droits d'une partie n'équivaut en rien à une renonciation à ces droits ou à des prétentions futures. Pour être valide, toute renonciation nécessite une déclaration écrite de la partie dont elle émane.



14. Forme écrite

Pour être valables, la conclusion du contrat ainsi que toutes modifications et tous compléments qui lui sont apportés de même qu'à ses éléments constitutifs requièrent la forme écrite et la signature des deux parties, la signature électronique ayant la même valeur que la signature manuscrite.

15. Droit applicable

Le contrat est exclusivement régi par le droit suisse. L'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (conclue à Vienne le 11 avril 1980, CVIM) et des normes de renvoi du droit international privé est expressément exclue.

16. For

En cas de litiges issus du présent contrat ou en relation avec celui-ci, le for exclusif est Genève.